

RÉUNION INTERSESSION DE LA SOUS-COMMISSION 4 SUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE
(Madrid, 20-22 février 2017)

1. Ouverture de la réunion

M. Raul Delgado, 2e Vice-président de la Commission, a ouvert la réunion et a rappelé aux participants les objectifs du groupe de travail sur l'espadon de la Méditerranée. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Driss Meski, a souhaité la bienvenue aux participants, au nom de l'ICCAT, et a souligné l'importance de la réunion, réitérant la nécessité de parvenir à un accord en raison de l'état de conservation du stock d'espadon de la Méditerranée.

Les membres suivants de la Sous-commission 4 étaient présents : Algérie, Egypte, Etats-Unis, Maroc, Panama, Tunisie, Turquie et Union européenne. L'Albanie et la Libye, qui ne sont pas membres de la Sous-commission 4, étaient également présentes. La liste des participants est jointe à l'**Appendice 2** du présent rapport.

2. Désignation du rapporteur et organisation des sessions

Mme Rachel O'Malley (États-Unis) a été désignée Rapporteur de la réunion. Le Secrétaire exécutif a expliqué les modalités prévues pour la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**Appendice 1**). Une délégation a suggéré que des consultations bilatérales pourraient servir à atteindre des solutions constructives. Le Président a répondu qu'il était possible d'aménager une certaine souplesse dans le calendrier de la réunion afin de tenir compte de cette considération. Il a été convenu de consacrer le reste de la première journée aux consultations bilatérales et de reprendre la réunion de la Sous-commission 4 le mercredi matin.

4. Etablissement d'un schéma d'allocation juste et équitable du TAC d'espadon de la Méditerranée

L'Union européenne a présenté son document PA4-004 (**Appendice 3**). Ce document décrit les facteurs socioéconomiques de la pêcherie d'espadon de la Méditerranée au sein de l'Union européenne, qui est principalement une pêcherie artisanale de petits métiers, ainsi que les efforts déployés par l'UE pour gérer et contrôler cette pêcherie.

L'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Turquie ont, chacun, pris la parole à tour de rôle pour décrire la nature de leurs pêcheries d'espadon de la Méditerranée. Pareillement à l'UE, ces pêcheries sont essentiellement composées de petits navires qui pêchent à la palangre dans les zones côtières. Ces captures approvisionnent essentiellement les marchés locaux. Les pêcheurs impliqués dans cette pêcherie sont fortement tributaires de la ressource et la plupart d'entre eux disposent d'options limitées de pêcher d'autres espèces. La Libye et l'Albanie ont signalé au groupe l'importance des pêcheries d'espadon dans leurs zones respectives.

Le Maroc a souligné ses efforts historiques pour interdire l'emploi de filets dérivants qui étaient utilisés pour cibler l'espadon juvénile, et la conversion à d'autres technologies de pêche qui sont plus sélectives.

La Turquie a expliqué qu'elle avait mis en œuvre des mesures strictes, dont notamment l'interdiction des filets dérivants modifiés utilisés traditionnellement dans la pêcherie d'espadon de la Méditerranée.

La Libye a expliqué les efforts qu'elle menait actuellement en vue d'améliorer les statistiques de capture par le biais de programmes de formation dispensés à ses pêcheurs.

Il a été reconnu que le stock est soumis à un niveau considérable de surpêche. Le total des prises admissibles (TAC) établi dans la Recommandation 16-05 est un premier pas important pour amorcer le rétablissement de ce stock. D'autres mesures seront requises pour garantir sa durabilité à long terme et ceci nécessitera un effort conjoint de tous les participants aux pêcheries afin d'appuyer la gestion responsable, y compris les CPC qui capturent l'espadon de la Méditerranée seulement comme prise accessoire. Plusieurs délégations ont évoqué les défis associés à la gestion des pêcheries de petits métiers, notamment lorsque les points de débarquement ne sont pas centralisés.

On a reconnu, en règle générale, que l'historique des captures fait partie intégrante des éléments à considérer dans l'allocation du quota. Les facteurs socio-économiques doivent également être pris en compte, ainsi que les efforts déployés par les CPC individuelles pour gérer leurs pêcheries de façon responsable et durable. D'autres critères, tels que décrits dans la Résolution 15-13, devraient également être considérés, et les délégations ont indiqué qu'elles étaient disposées à échanger leurs points de vue sur cette question.

Des déclarations ont été fournies par l'Algérie (PA4_008A) (**Appendice 4**), la Turquie (PA4_006) (**Appendice 5**) et le Maroc (PA4_007) (**Appendice 6**).

5. Établissement de quotas pour les CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné

Le Président a rappelé aux CPC le mandat du groupe de travail, qui a été établi en vertu du paragraphe 3 de la Rec. 16-05 afin de : a) établir un schéma d'allocation juste et équitable du TAC d'espadon de la Méditerranée ; b) établir un quota pour les CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné ; et c) établir le mécanisme visant à gérer le TAC.

L'Union européenne a remercié les autres délégations pour leurs contributions pendant les consultations bilatérales et elle a expliqué que, sur la base de ces consultations et des critères d'allocation stipulés dans la Résolution 15-13, elles avaient élaboré un projet de clef d'allocation et de tableau de quota pour 2017. Le projet de proposition a été officiellement mis à la disposition des CPC concernées à des fins d'examen. Suite à ces discussions informelles, le tableau a été modifié et diffusé (doc. PA4-009B) (**Appendice 7**).

La Turquie a manifesté ses préoccupations devant l'adoption de mesures de gestion techniques insuffisantes par le biais de la Rec. 16-05 qui sont en retard par rapport aux pratiques légales menées en Turquie. A titre d'exemple, la taille minimale ne devrait jamais être inférieure à 125 cm LJFL, la taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 9 cm et le nombre maximum d'hameçons à fixer ne devrait jamais dépasser les 1.000 hameçons. Nonobstant, la Turquie rejoint le consensus sur la Rec. 16-05 dans le but de contribuer aux efforts conjointement déployés en vue d'améliorer l'état des stocks.

La Turquie a souligné que les pêcheurs turcs sont depuis des décennies lésés et, simplement, pénalisés pour avoir respecté des mesures plus rigoureuses et avoir agi de façon responsable, en ne cessant de diminuer leurs volumes de capture et leurs moyens de subsistance en raison de la surcapacité, la surpêche et les activités de pêche non réglementées qui se déroulent essentiellement dans le centre et l'ouest de la Méditerranée. La Turquie considère qu'en raison des mesures de conservation insuffisantes, non réglementées et mises en oeuvre de façon inégalitaire qu'ont imposées les CPC qui affichent les plus grosses captures avec leurs grandes flottilles industrielles, des valeurs vertigineuses ont, de fait, été prises en compte comme pourcentages d'allocation pendant l'allocation du TAC d'espadon de la Méditerranée. En conséquence, la Turquie a affirmé qu'une part juste, équitable et plus élevée du TAC devrait lui être allouée en reconnaissance de sa mise en oeuvre rigoureuse des mesures de conservation et de ses contributions et de son dévouement en vue du succès des efforts de gestion et de conservation pour l'espadon de la Méditerranée.

Les délégués de l'Égypte et des États-Unis ont également réservé leurs positions, afin de procéder à des consultations. De surcroît, le délégué de l'Égypte a indiqué que son gouvernement rassemblerait les statistiques de capture et les déclarerait au SCRS et il a réitéré le souhait de l'Égypte d'être incluse dans le quota alloué aux « autres CPC ».

En réponse aux questions posées par certaines CPC, l'UE a expliqué le fondement de la catégorie de "Autres CPC". Le volume du quota alloué aux autres CPC dans la proposition de l'UE se fondait sur les prises maximales déclarées par les CPC qui n'ont pas systématiquement déclaré de captures d'espadon de la Méditerranée au cours des 25 dernières années.

Le délégué de l'Albanie a fait part aux membres de la Sous-commission 4 de sa préoccupation en ce qui concerne la proposition de l'UE. L'Albanie déploie actuellement des efforts afin d'améliorer ses statistiques de capture et de gérer le stock de manière soutenable, et elle souhaiterait que ce fait soit reconnu dans le processus d'allocation, avec une allocation de 50 t. L'Albanie a soumis une déclaration à l'examen de la Sous-commission 4 (document PA4-010) (**Appendice 8**).

Le délégué de la Libye a sollicité des clarifications sur la question de savoir si son pays était considéré comme membre de ce groupe de travail.

Le Secrétaire exécutif et le Président ont expliqué que, comme le groupe de travail est un organe subsidiaire de la Sous-commission 4, seules les CPC qui sont actuellement membres de la Sous-commission 4 sont membres du groupe de travail. Toutefois, cette réunion est ouverte à toutes les CPC et toutes les CPC auront l'occasion d'examiner et d'entériner (ou choisir de ne pas entériner) le rapport des délibérations de ce groupe. Le Secrétaire exécutif a rappelé aux CPC que quiconque souhaitant devenir membre de la Sous-commission 4 aura la possibilité d'en faire la demande à la réunion annuelle ordinaire de 2017, conformément aux procédures établies.

La Libye a expliqué aux membres de la Sous-commission 4 qu'elle avait établi une fermeture de saison pour l'espadon de la Méditerranée et qu'elle s'engageait envers la gestion responsable de ce stock. La Libye a exprimé sa préoccupation vis-à-vis de la proposition de l'UE et elle a soumis une déclaration à l'examen de la Sous-commission 4 (document PA4-011) (**Appendice 9**).

Tout en prenant note des réserves émises, le Président a recommandé que la proposition de l'UE (document PA4_009B) soit jointe à l'appendice du rapport de la réunion et diffusé à des fins d'examen par toutes les CPC.

6. Établissement d'un mécanisme visant à gérer le TAC

Le mécanisme proposé pour la gestion du TAC d'espadon de la Méditerranée est décrit dans la proposition de l'UE (document PA4-009B). Le groupe de travail n'a pas discuté de ces dispositions.

7. Examen des demandes de clarification en ce qui concerne la Rec. 16-05

Le Secrétariat a présenté le document PA4_003 intitulé "Demandes de clarification concernant la Recommandation 16-05" qui sollicite des éclaircissements sur plusieurs éléments de la Rec. 16-05, y compris les listes de navires, les rapports d'inspection et les plans de pêche. Les clarifications sont reflétées dans le document PA4_003A (**Appendice 10**). Les clarifications sont reflétées dans la version corrigée du document présentée par le Secrétariat (document PA4_003A). Un consensus s'est dégagé sur ce document.

La Turquie a indiqué qu'elle était disposée à traduire le modèle de rapport d'inspection, comme l'avait demandé le Secrétariat.

8. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

9. Adoption du rapport

L'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Turquie et l'Union européenne se sont tous engagés à respecter l'allocation et à maintenir les prises à l'intérieur du quota à partir de 2017.

Le rapport a été adopté pendant la réunion et sera diffusé à la Commission.

10. Clôture

La réunion a été levée.

Appendice 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur et organisation des sessions
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Etablissement d'un schéma d'allocation juste et équitable du TAC d'espadon de la Méditerranée
5. Etablissement de quotas pour les CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné
6. Etablissement d'un mécanisme visant à gérer le TAC
7. Examen des demandes de clarification en ce qui concerne la Rec. 16-05
8. Autres questions
9. Adoption du rapport
10. Clôture

Appendice 2

Liste de participants

PARTIES CONTRACTANTES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION 4

ALGÉRIE

Kaddour, Omar*

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000

Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

EGYPTE

Khairat, Omar Hazem *

Embassy of Egypt in Madrid, C/ Velázquez, 69, 28006, Espagne

Tel: +34 684 253 428, Fax: +34 91 578 17 32, E-Mail: omar.khairat84@gmail.com

ÉTATS-UNIS

O'Malley, Rachel *

Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway - Room 10653, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Abid, Noureddine

Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Center Régional de L'INRH á Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed Tanger

Tel: +212 53932 5134, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: abid.n@menara.ma; noureddine.abid65@gmail.com

* Chef de Délégation.

Bennouna, Kamal

Président de l'Association National des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture Port de Pêche, Agadir
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

Grichat, Hicham

Chef du Service des Espèces Migratrices et Aires Protégées, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat ; Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

TUNISIE

Sohlobji, Donia *

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr; doniasohlobji@gmail.com

TURQUIE

Günes, Erdinç *

Head of Department, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara; E-Mail: erdinc.gunes@tarim.gov.tr; erdincgunes67@gmail.com

Ceyhan, Tefvik

Associate Professor, Ege University, Faculty of Fishery 35100 Bornova Izmir
Tel: +90 232 311 5212, Fax: +90 232 3747450, E-Mail: tevfik.ceyhan@ege.edu.tr; tevfikceyhan@gmail.com

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper@gmail.com; hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 312 287 3360, Fax: +90 312 287 9468, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

Üstündağ, Erdal

Engineer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km. Lodumlu, Ankara

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders *

Head of Unit - European Commission, DG MARE B 2, Rue Joseph II, 99, B-1049 Brussels, Belgique
Tel: +32 2 299 24 57, E-Mail: anders.jessen@ec.europa.eu

Belekou, Pinelopi

Rue Jacques de Lalaing 19-201, 1040 Brussels, Belgique
Tel: +32 478 390 990, E-Mail: p.belekou@rp-grece.be

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99, 06/56, B-1049 Brussels, Belgique
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99, 1049 Bruxelles, Belgique
Tel: +32 2 295 83 64, Fax: E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

Zabala Aldunate, Amaia

Political Administrator, Council of the European Union, General Secretariat, Directorate-General Agriculture, Fisheries, Social Affairs and Health. Fisheries, Food Chain and Veterinary Questions, Rue de la Loi 175, 1048 Brussels, Belgique; Tel: +32 (0) 2 281 40 56, E-Mail: amaia.zabala@consilium.europa.eu

Caruana, Randall

Director Fisheries Control, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, Environment and Climate Change, Government Farm Ghammieri Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malte
Tel: +356 2292 6862, Fax: +356 2292 1299, E-Mail: randall.caruana@gov.mt

Centenera Ulecia, Rafael

Subdirector General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros y Acuicultura, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6048/679434613, Fax: +34 91 347 6049, E-Mail: rcentene@magrama.es; orgmulpm@magrama.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italie
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Ministry for Sustainable Development, the Environment and Climate Change, Ghammieri, Ngiered Road, MRS 3303 Marsa, Malte
Tel: +356 229 26841, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Fernández Despiu, Estrella

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez 147, 28002 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 84 40, Fax: E-Mail: efernandezd@magrama.es

Giovannone, Vittorio

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italie
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment 101, Vithleem Street, 1416 Nicosia, Chypre
Tel: +357 2280 7842, Fax: +357 2277 5955, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy

Lanza, Alfredo

Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italie
Tel: +39 06 46652843, Fax: +39 06 46652899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Le Galloudec, Fabien

Ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, Tour Séquoïa, 92055 La Défense, Cedex, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, E-Mail: fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, Espagne
Tel: +34 91 347 6047, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@magrama.es

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatie
Tel: +385 16 44 32 94, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatie
Tel: +385 164 43171, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Bureau des affaires européennes et internationales, 1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr;
baei.sdrh.dpma@developpement-durable.gouv.fr

PARTIES CONTRACTANTES NON-MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION 4

ALBANIE

Cobani, Mimoza *

Fisheries and Aquaculture expert, Ministry of Agriculture, Rural Development & Water Administration, Blv. "Dëshmorët e Kombit", Nr.2, kp.1001, Tirana
Tel: + 355 4 22 23 825, Fax: E-Mail: mimoza.cobani@bujqesia.gov.al

LIBYE

Alghawel, Mussab. F. B. *

Coordinator in Charge, Director of Department of International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Zawiet Adde H'mani, Tripoli
Tel: +218 213 400 425/28; +218 911 750 811, Fax: +218 213 402 900, E-Mail: ceo@lfa.org.ly;
mfl.dir-doic@mofa.gov.ly

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta
Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Sohaib, Mabrouka

Counsellor at the Libyan Embassy in Thailand, Zawiet, Addehmani, Tripoli
Tel: +218 213 400 425/28, Fax: +218 213 402 900, E-Mail: dep-doic@mofa.gov.ly; ceo@lfa.org.ly

Ouz, Khaled Ahmed M.

R.H. Sidi yagub n° 7, 7 sed Joqup old city, Tripoli
Tel: +356 996 29998, Fax: +218 21 334 4929, E-Mail: aber2ly@yahoo.com

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6th floor, 28002 Madrid – Spain
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Neves dos Santos, Miguel

De Bruyn, Paul

Cheatle, Jenny

Idrissi, M'Hamed

Ochoa de Michelena, Carmen

Campoy, Rebecca

de Andrés, Marisa

Peyre, Christine

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Peña, Esther

Vieito, Aldana

ICCAT INTERPRETERS

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Herrero Grandgirard, Patricia

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Renée Hof, Michelle

Déclaration de l'Union européenne [PA4_004/i2017]

Introduction

Au cours de la réunion annuelle de 2016 de l'ICCAT, tenue à Vilamoura (Portugal), les CPC de l'ICCAT ont fait un pas décisif en abordant la situation alarmante de l'espadon méditerranéen par le biais de l'adoption d'un programme de rétablissement sur 15 ans (Recommandation 16-05 de l'ICCAT).

L'Union européenne (UE) est très reconnaissante aux CPC intéressées d'avoir pu prendre un tel engagement pour garantir un avenir à long terme à ce stock et aux communautés de pêcheurs concernées.

Les CPC de l'ICCAT sont maintenant face à des défis importants avant que le programme de rétablissement puisse pleinement atteindre ses objectifs. Un de ces défis porte sur l'allocation des possibilités de pêche qui est nécessaire pour gérer efficacement le TAC introduit dans le programme de rétablissement.

Lors des discussions tenues à Vilamoura, certains critères potentiels ont déjà été identifiés afin de refléter l'importance relative de cette pêcherie pour les CPC concernées. Bien que des tendances communes se dégagent entre toutes les CPC, il existe aussi des différences importantes en ce qui concerne les flottilles concernées, les méthodes de pêche et les niveaux d'interaction avec les autres pêcheries.

Le présent document vise à fournir un aperçu factuel de l'importance cruciale de cette ressource pour les secteurs de la pêche européenne et les communautés côtières en Méditerranée.

Facteurs socioéconomiques

- Les principales nations de capture dans l'UE sont l'Italie (en particulier les régions du sud de la Sicile et la Calabre), l'Espagne, la Grèce et dans une moindre mesure Malte. L'espadon méditerranéen est aussi exploité par les flottilles chypriotes, croates et françaises.
- En 2015, les prises d'espadon méditerranéen de l'Union européenne se sont élevées à un peu moins de 8.000 t ou 79% du total des captures d'espadon méditerranéen. Depuis 2010, la part de l'UE en ce qui concerne le total des débarquements d'espadon méditerranéen est stable, se situant à environ 76% (**Figure 1**).
- Ces dernières années, près de 14.000 navires de l'UE ont participé à la pêche d'espadon méditerranéen, avec des débarquements annuels d'une valeur de € 270 millions.
- Souvent, les opérateurs de l'UE impliqués dans cette pêcherie s'appuient principalement sur ce stock et ont peu d'autres possibilités de pêche, notamment suite à la mise en œuvre du programme de rétablissement du thon rouge de l'Est et aux réductions consécutives du TAC pour ce stock. En fait, un changement notable s'est déroulé, l'effort de pêche s'étant déplacé du thon rouge vers l'espadon.
- Les activités de pêche de l'espadon méditerranéen soutiennent directement environ 20.000 emplois, plus 10.000 emplois connexes dans les communautés côtières. La plupart de ces emplois se situent dans des régions côtières et du Sud éloignées, caractérisées par des taux de chômage très élevés et le manque d'activités économiques alternatives.
- Cela est particulièrement vrai pour les communautés insulaires éloignées que l'on trouve principalement, mais pas exclusivement, dans la mer Ionienne, la mer Égée et la mer Adriatique. Le nombre élevé de ces îles signifie que l'UE compte environ 32.000 km de littoral en Méditerranée, ou trois fois la longueur de la côte de toutes les autres nations méditerranéennes prises ensemble.

Pêcheries artisanales

- Le secteur de la pêche de l'espadon dans la Méditerranée est un des secteurs les plus artisanaux dans l'Union européenne, les bateaux de moins de 10 m de longueur composant les *trois quarts de la flottille d'espadon de l'UE*.
- Il s'agit de petites embarcations artisanales et familiales qui opèrent essentiellement dans les zones côtières et qui débarquent dans les ports locaux.
- Les espadons débarqués sont principalement commercialisés et consommés localement, ce qui reflète la forte dépendance historique des populations côtières vis-à-vis de cette ressource. Cette pêche soutient un réseau local d'activités économiques qui sont par ailleurs très rares dans les régions côtières éloignées, conférant à cette pêcherie une importance socioéconomique très marquée.
- Parmi les embarcations de l'UE de plus grande taille, certaines sont, cependant, fondamentalement artisanales par nature. Par exemple, la pêche au harpon menée dans le détroit de Sicile, qui est très sélective, a une empreinte écologique minimale, mais aussi une très haute importance culturelle et historique.
- Il y a peu d'activités alternatives pour ces opérateurs, compte tenu de l'état de la plupart des ressources halieutiques en Méditerranée et de l'absence actuelle de possibilités de pêche du thon rouge pour les petits bateaux artisanaux.

Promotion des mesures de conservation

Face à l'état de santé alarmant du stock, les États membres de l'UE ont au fil des ans promu une série de mesures de conservation allant bien au-delà des mesures adoptées à l'ICCAT.

- En termes de capacité de pêche, les États membres de l'UE ont effectué des réductions considérables de leur capacité de pêche. Le nombre de navires grecs et italiens, historiquement les deux plus grandes flottilles européennes d'espadon, *a diminué de plus de 70%* ces dernières années. Le nombre de navires espagnols avait également été significativement réduit il y a une dizaine d'années.
- En ce qui concerne la protection des juvéniles, plusieurs États membres mettent en oeuvre une *fermeture complémentaire de la pêcherie pendant plusieurs mois*, outre les périodes de fermeture de l'ICCAT. C'est encore le cas en 2017 où certains États membres appliquent une fermeture de six mois de janvier à juin. Les flottilles italiennes, espagnoles et grecques ont également ajusté leurs méthodes de pêche, ce qui a entraîné une réduction significative de la proportion des juvéniles capturés.
- Certains États membres limitent également le nombre d'hameçons à 500 au lieu des 2.500 préconisés par l'ICCAT, et la longueur de la palangre est réduite, passant de 55 km (limite de l'ICCAT) à 15-20 km maximum.
- Les États membres mettent également en oeuvre des mesures additionnelles concernant l'obligation pour les navires d'être équipés d'un système VMS et de disposer de carnets de pêche électroniques, afin de faciliter les contrôles et l'exactitude de la déclaration des captures.
- Au niveau de l'UE, un *programme d'inspection conjointe* couvrant la pêcherie d'espadon est mis en oeuvre depuis 2014 par les États membres de l'UE, l'Agence européenne de contrôle des pêches et la Commission européenne.
- Un élément central dans la gestion de la ressource au niveau de l'UE a été la mise en oeuvre d'un *cadre de contrôle étendu*, adopté en vertu du règlement 1224/2009. Ce règlement va considérablement plus loin que les exigences de l'ICCAT en matière de contrôles et permet de s'assurer de la légalité des captures. Il impose des exigences de contrôle spécifiques sur les États membres européens et leurs opérateurs de pêche. Les dispositions du règlement de l'UE

1224/2009 constituent des exigences minimales pour les navires de pêche européens, et certaines des dispositions les plus importantes sont fournies dans l'**Addendum 1 à l'Appendice 3** du présent document.

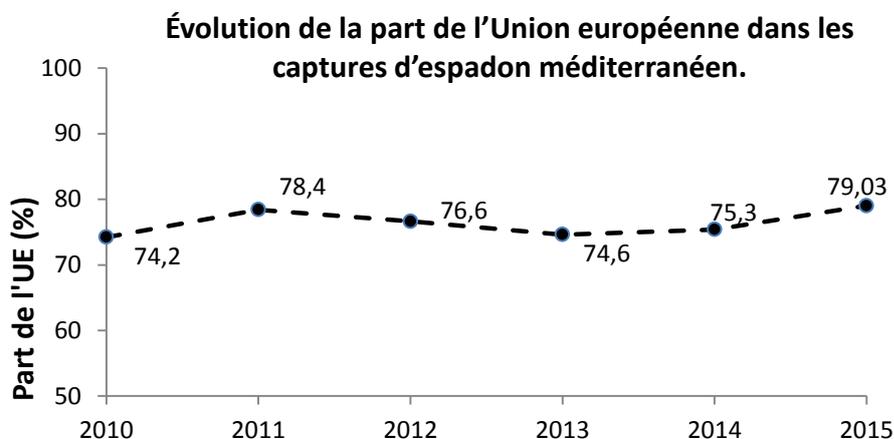


Figure 1. Évolution de la part de l'Union européenne dans les captures d'espadon méditerranéen entre 2010 et 2015.

Addendum 1 à l'Appendice 3

Mesures de contrôle pertinentes mises en oeuvre par l'Union européenne

Système de surveillance des navires

Les États membres utilisent un système de surveillance des navires par satellite afin de contrôler efficacement les activités de pêche exercées par les navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que les activités de pêche menées dans leurs eaux. Ceci s'applique aux navires d'une longueur hors tout de 12 mètres, avec une fréquence de transmission de deux heures. En outre, les États membres sont obligés d'opérer des centres de surveillance de pêche et d'effectuer le suivi des activités de pêche et de l'effort de pêche.

Établissement et transmission du journal de pêche

Les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins tiennent un journal de pêche de leurs activités, en indiquant expressément toutes les quantités de chaque espèce capturée et conservée à bord supérieures à 50 kg en équivalent-poids vif. L'enregistrement de chaque entrée dans un port et chaque sortie d'un port ou d'une zone de conservation est également requis, ainsi que la date, l'heure et les coordonnées du déploiement de l'engin et de toutes les opérations. Le capitaine est aussi obligé de transmettre à ses autorités compétentes une déclaration de débarquement quarante-huit heures après le débarquement.

Enregistrement et transmission électroniques des informations du journal de pêche

Les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins enregistrent sous forme électronique les informations du journal de pêche et les transmettent par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon au moins une fois par jour.

Notification préalable

Les capitaines de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins exerçant des activités de pêche dans des stocks faisant l'objet d'un plan pluriannuel qui ont l'obligation d'enregistrer électroniquement les données du journal de pêche envoient une notification aux autorités

compétentes de leur État membre du pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port.

Enregistrement et transmission électroniques des informations de la déclaration de débarquement

Le capitaine d'un navire de pêche communautaire d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins enregistre sous forme électronique les informations du journal de pêche et les transmet par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de vingt-quatre heures après la fin de l'opération de débarquement. La déclaration de débarquement indique des informations, telles que les quantités de chaque espèce en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits ou nombre d'individus.

Traçabilité

La traçabilité de tous les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture est assurée à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'au stade de la vente au détail. Les produits de la pêche et de l'aquaculture mis sur le marché dans la Communauté sont étiquetés de manière adéquate pour assurer la traçabilité de chaque lot.

Les États membres veillent à ce que les opérateurs disposent de systèmes et procédures permettant d'identifier les opérateurs qui leur ont fourni des lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture et ceux auxquels ces produits ont été fournis. Cette information est communiquée aux autorités compétentes sur demande.

Première vente de produits de la pêche

Les États membres veillent à ce que tous les produits de la pêche soient tout d'abord commercialisés ou enregistrés dans une criée ou auprès d'acheteurs enregistrés ou d'organisations de producteurs.

La personne qui achète des produits de la pêche à un navire de pêche en première vente est enregistrée auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu ladite première vente.

Pesée des produits de la pêche

Un État membre veille à ce que tous les produits de la pêche soient pesés sur des systèmes agréés par les autorités compétentes, à moins qu'il ait adopté un plan de sondage approuvé par la Commission et fondé sur la méthodologie basée sur le risque arrêtée par la Commission. La pesée est effectuée lors du débarquement, avant que les produits de la pêche ne soient entreposés, transportés ou vendus.

Établissement et transmission des notes de vente

Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes habilités par les États membres et qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre transmettent, si possible par voie électronique, une note de vente aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première vente dans les quarante-huit heures qui suivent la première vente.

Enregistrement et transmission électroniques des informations des notes de vente

Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes habilités par les États membres enregistrent sous forme électronique les informations, et les transmettent par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu la première vente dans un délai de vingt-quatre heures après la fin de la première vente.

Déclaration de prise en charge

Lorsque les produits de la pêche sont destinés à la vente à un stade ultérieur, les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes qui sont responsables de la première mise sur le

marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre transmettent dans un délai de quarante-huit heures après la fin du débarquement une déclaration de prise en charge aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu la prise en charge.

Établissement et transmission du document de transport

Les produits de la pêche débarqués dans la Communauté, soit à l'état brut soit après transformation à bord, et pour lesquels n'ont été transmises ni note de vente, ni déclaration de prise en charge, qui sont transportés vers un lieu autre que le lieu de débarquement, sont accompagnés, jusqu'à ce que la première vente ait lieu, d'un document établi par le transporteur. Le transporteur transmet un document de transport, dans un délai de quarante-huit heures à compter du débarquement, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le débarquement a eu lieu ou à d'autres organismes agréés par ledit État membre.

Appendice 4

Déclaration de l'Algérie [PA4_008A/i2017]

La pêche artisanale en Algérie joue un rôle social et économique de premier plan. Elle représente plus de 60% de la flotte de pêche, emploie au moins 60% des travailleurs directement engagés dans les activités de pêche et contribue à environ 25% de la valeur totale des débarquements provenant des pêches de capture.

Malgré 1.600 km de ligne de côte, la géomorphologie du littoral algérien montre un relief accidenté, qui permet de limiter naturellement la pêche au chalut et donc de préserver les stocks contre les formes de surexploitation. Toutefois, cette géomorphologie permet le développement de la pêche artisanale.

Ce type de pêche artisanale exercée par l'intermédiaire de petites embarcations contribue de manière significative à la stabilisation des populations littorales isolées et enclavées, à répondre aux aspirations des populations, éparses le long du littoral, des jeunes notamment et à procurer des activités rémunératrices et d'auto consommation à ces populations, notamment dans les zones enclavées et à relief montagneux. Sur un effectif de 5.043 navires de pêche inscrits sur le registre de la flottille nationale, 60% sont des embarcations de type petit métier.

Concernant la pêche espadonnière, la pêcherie espadonnière est exercée en grande majorité par des embarcations de petite taille. Sur les 445 unités inscrites sur le registre de flottilles de l'ICCAT, la flotte se décompose comme suit :

- 77% ayant une longueur comprise entre 4,8 m et inférieure à 10 m ;
- 22% ayant une longueur comprise entre 10 m et moins de 15 m ;
- 1% ayant une longueur supérieure à 15 m.

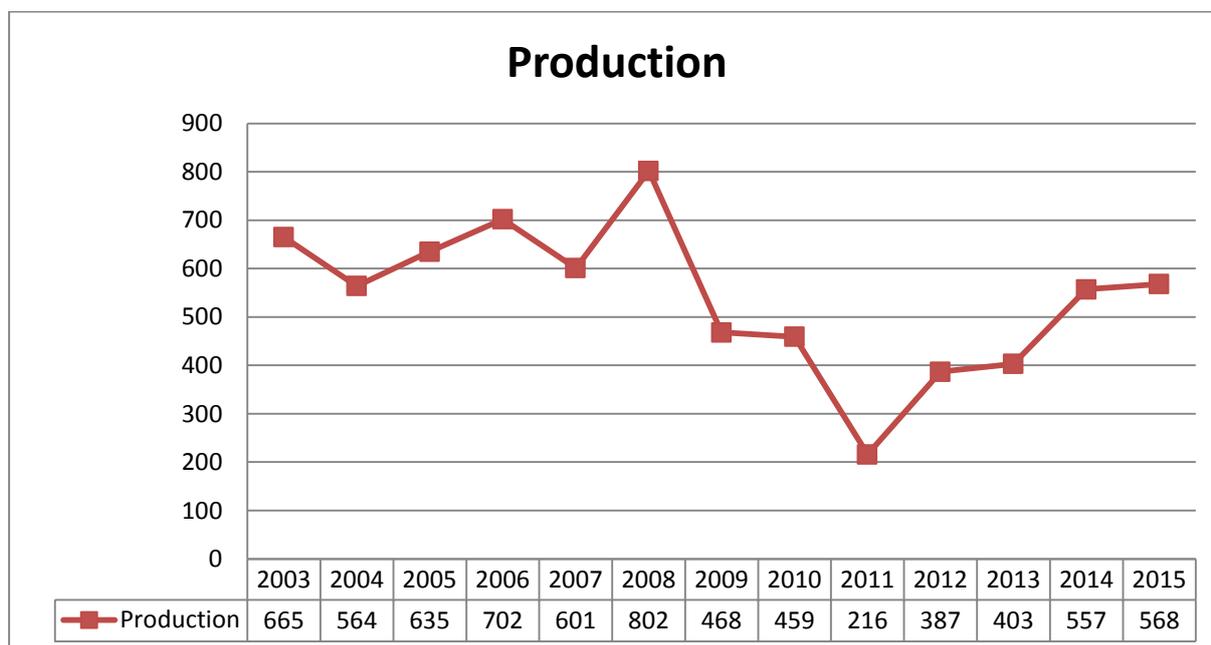
En tenant compte de ces données supra citées, il est constaté que la pêche à l'espadon s'effectue presque exclusivement par la flottille artisanale.

Concernant la production de l'espadon, il est constaté, d'après les statistiques de débarquement, que l'Algérie a une production moyenne durant les 15 dernières années (2001-2015) de 566 t. L'analyse des statistiques de production fait ressortir que l'Algérie et d'autres pays n'ont aucune responsabilité dans le déclin du stock de l'espadon.

L'effectif marin exerçant dans cette filière de pêche est de l'ordre de 5.000 marins, soit plus de 11% des inscrits maritimes.

En matière de commerce de l'espadon, la totalité de l'espadon pêché est destiné au marché algérien. Les dernières exportations de l'espadon remontent à l'année 2009.

L'Algérie est consciente du principe de mise en place d'un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée, mais toutefois, l'Algérie souhaite que la répartition des quotas s'effectue de manière juste et transparente en tenant en compte les conditions socio-économiques de chaque CPC.



Appendice 5

Déclaration de la Turquie [PA4_006/i2017]

La Turquie est d'avis que les mesures de gestion et de conservation actuelles qui ont été adoptées à la 20ème réunion extraordinaire de la Commission sont bien évidemment loin d'être suffisantes pour remédier à la détérioration des stocks d'espadon de la Méditerranée (Med-SWO)¹.

Suite aux mesures de conservation sévères et efficaces qui ont été prises à titre volontaire au cours de la dernière décennie, la Turquie est à la tête des CPC dont les pêcheurs ont le plus souffert, socialement et économiquement, depuis que les débarquements d'espadon de la Méditerranée ont relativement diminué.

En fait, la Turquie a adopté une approche de précaution durant les dernières décennies et a volontairement limité la capacité de sa flottille à seulement 150 bateaux de pêche environ, sur une base annuelle, sur les 14.650 navires actifs de moins de 15 mètres de longueur hors-tout, mettant en péril le bien-être et la subsistance des pêcheurs. Comptant l'une des plus grandes et des plus puissantes flottilles parmi les autres CPC de la Méditerranée, la Turquie aurait pu réaliser bien plus de captures d'espadon de la Méditerranée si elle n'avait pas correctement respecté les principes mêmes de la gestion responsable des pêches. Avec cette approche, la Turquie n'a jamais mis en place un mécanisme de gestion visant à accroître sa capacité de pêche d'espadon de la Méditerranée et c'est pourquoi les pratiques de pêche et le volume des captures et des débarquements sont demeurés constants sans augmentation au cours des années, même si ces chiffres auraient facilement pu monter en flèche. La Turquie a, au contraire, préféré introduire une série de mesures strictes, y compris l'interdiction de l'engin de pêche unique et le plus

¹ Au cours des discussions au sein de la Sous-commission 4, la Turquie a indiqué qu'elle ne briserait pas le consensus qui s'était dégagé sur la proposition PA4-810/16, mais elle a par ailleurs demandé que la déclaration suivante soit incluse dans le rapport final de la Sous-commission 4 : La Turquie a manifesté ses préoccupations devant l'adoption de mesures de gestion techniques insuffisantes par le biais du *Projet de recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-04 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée (PA4-810/16)* qui sont en retard par rapport aux pratiques légales menées en Turquie. A titre d'exemple, la taille minimale ne devrait jamais être inférieure à 125 cm LJFL, la taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 9 cm et le nombre maximum d'hameçons à fixer ne devrait jamais dépasser les 1.000 hameçons. Nonobstant, la Turquie rejoindrait tout de même le consensus sur cette proposition dans le but de contribuer aux efforts conjointement déployés en vue d'améliorer l'état des stocks.

efficace qui est traditionnellement utilisé dans la pêcherie d'espadon de la Méditerranée au profit d'une conservation et d'une gestion efficaces des pêcheries.

Les captures annuelles moyennes de la Turquie ont fortement diminué en raison des limitations effectives de la capacité et de mesures administratives davantage renforcées pour les permis de pêche spéciaux depuis des décennies. Cette tendance à la baisse avait presque « touché le fond » pour la période 2011-2015 lorsque la Turquie a interdit l'engin de pêche traditionnel des pêcheurs, en guise de nouvelle mesure de conservation (**Figure 1**).

Dans la même période, malgré une nouvelle mesure de conservation adoptée par l'ICCAT en 2011 (Rec. 11-03) destinée à améliorer les stocks d'espadon en déclin, on a vu certaines CPC accroître proportionnellement leurs parts de capture d'espadon de la Méditerranée, ce qui est à l'opposé de ce que faisait la Turquie.

Selon ces termes, dans le cas où des quotas sont attribués sur la seule base des captures antérieures, les CPC qui ont capturé davantage d'espadon de la Méditerranée de façon irresponsable seraient plus avantagées que les CPC qui se sont comportées de façon responsable en matière de conservation. À cet égard, il est inacceptable de fonder les allocations uniquement sur les « chiffres de capture historiques ».

Avant toute chose, l'allocation des TAC devrait se faire d'une manière juste, équitable et transparente, conformément à des critères appropriés et équitables arrêtés d'un commun accord. Il convient de prendre dûment en considération les efforts déployés par la Turquie et par certaines CPC qui ont adopté et mis en œuvre une approche prudente dans la région afin de parvenir à un état des stocks d'espadon de la Méditerranée bien meilleur, avant même la mise en place d'une recommandation contraignante.

Dans ce sens, la Turquie estime qu'une récompense et une juste indemnité devraient être accordées aux Parties (CPC) qui ont volontairement maintenu stables leurs niveaux de capture sans permettre une augmentation. Cette compensation devrait également s'appliquer aux Parties qui ont perdu de façon spectaculaire leurs niveaux de capture traditionnelle, surtout au cours de la dernière décennie, du fait qu'elles ont mis en œuvre de façon très stricte les méthodes de gestion recommandées par l'ICCAT aux fins du rétablissement des stocks. Ainsi, une approche particulière devrait être accordée aux Parties qui ont adopté le principe de précaution et institué des mesures nouvelles et plus strictes même si elles disposaient de capacités suffisantes de pêche.

En outre, la Turquie tient à souligner que des critères d'allocation de quotas justes et équitables devraient aussi garantir les droits des États côtiers méditerranéens dotés de capacités de pêche limitées compte tenu du fait que ces États pourraient à l'avenir participer à la pêche de l'espadon dans la Méditerranée.

La Turquie espère que le précédent injuste, inapproprié et inéquitable d'allocation de thon rouge dont elle est injustement victime depuis plus de dix ans, ne se reproduira pas au sein de cette Sous-commission. La Turquie estime qu'il est temps que l'ICCAT démontre comment un mécanisme fonctionnel pourrait être mis en place avec succès pour obtenir un schéma juste et équitable d'allocation en vue de sous-tendre un régime de gestion efficace pour les pêcheries d'espadon de la Méditerranée.

Dans ce sens, s'engageant pleinement à parvenir à une gestion efficace et au rétablissement des stocks conformément aux objectifs de la Convention, la Turquie espère que la réunion réussira à établir une allocation de TAC pour l'espadon de la Méditerranée juste, équitable et consensuelle.

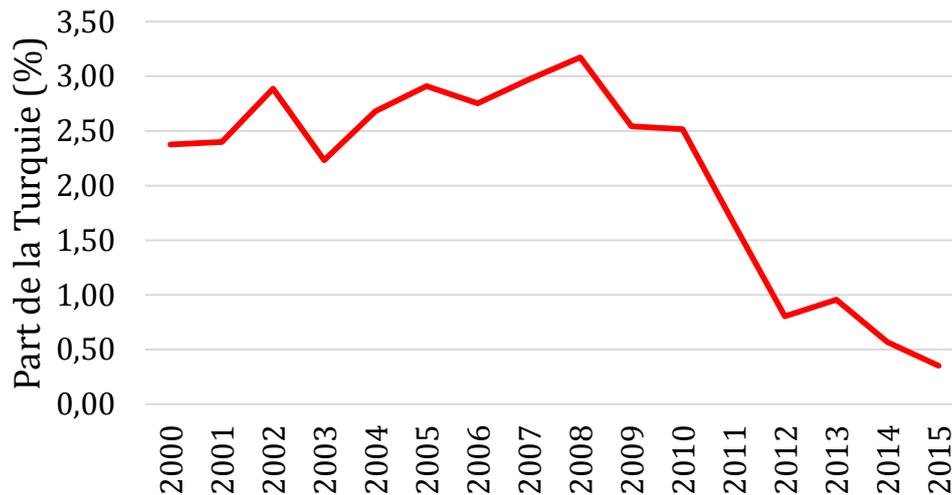


Figure 1. Part de la Turquie dans les captures d'espadon méditerranéen entre 2000 et 2015.

Appendice 6

Déclaration du Maroc [PA4_007/i2017]

La Commission, lors de sa 20ème réunion extraordinaire tenue à Vilamoura (Portugal), a mis en place un programme de rétablissement pour le stock d'espadon de la Méditerranée sur 15 ans (Recommandation 16-05 de l'ICCAT).

La présente note a pour objectifs de fournir des informations sur l'activité de pêche de l'espadon au Royaume du Maroc.

Aspects socio-économiques

- La pêche de l'espadon en zone Méditerranée marocaine est une pêche de subsistance à caractère artisanal (barques artisanales ayant une LHT<7m et une puissance motrice < 20 CV) ;
- Environ 3.400 unités de pêche sont enregistrées au niveau du Registre ICCAT SWO-MED, dont plus de 90% sont composées de barques artisanales ;
- Cette activité génère environ 62.000 emplois directs et indirects ;
- Les prises d'espadon de la Méditerranée ont une valeur estimée à environ 8 millions d'euros/an ;
- Les prises moyennes d'espadon sur la côte méditerranéenne marocaine durant la période 2005-2009 sont estimées à 1.970 t ;
- Durant la période 2010-2014, les prises moyennes d'espadon de la côte méditerranéenne marocaine ont été estimées à 1.000 t, ce qui représente une réduction de 50 % par rapport aux prises moyennes de la période 2005-2009 ;
- Cette réduction des prises est principalement due à l'élimination des filets maillants dérivants dans les côtes marocaines depuis 2010 conformément à la Recommandation 03-04 de l'ICCAT, mesure prise pour la conservation de ce stock.

Renforcement des mesures de conservation et de gestion

- Elimination des filets maillants dérivants (FMD) depuis 2010 ;
- Renforcement de l'arsenal juridique national visant l'interdiction des FMD par l'adoption de plusieurs textes juridiques ;

- Adoption d'un plan d'aménagement de cette espèce dont les mesures de gestion sont : fixation d'une taille minimale marchande, TAC, zones de pêche, journal de pêche, etc ;
- Mise en place du VMS pour les navires de plus de 15m ;
- Mise en place d'un système de traçabilité informatisé le long de la chaîne (depuis la capture à l'export) ;
- Identification par radiofréquence des barques artisanales (projet en cours de réalisation).

Impacts socio-économiques négatifs de l'élimination des FMD

Le programme national d'élimination des FMD a eu des impacts socioéconomiques négatifs sur la population de cette zone où la pêche constitue l'une des activités principales, avec des pertes d'emplois considérables.

- Ce programme a une enveloppe budgétaire globale de 25 millions d'euros, dédiée à la sortie définitive : démolition et radiation du navire du registre national, retrait des FMD et reconversion et indemnisation des marins pêcheurs qui travaillaient à bord de ces navires.

Le Royaume du Maroc, convaincu de la nécessité de conserver ce stock, plaide pour une clé de répartition juste et équitable conformément aux dispositions de la Résolution 15-13 de l'ICCAT.

Appendice 7

Proposition du Groupe de travail de l'ICCAT établi en vertu du paragraphe 3 de la Recommandation 16-05 présentée par l'Union européenne [PA4_009B/i2017]

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT établissant un programme de rétablissement pluriannuel pour l'espadon de la Méditerranée, un groupe de travail a été établi et s'est réuni à Madrid du 20 au 22 février 2017 afin de :

- a) établir un schéma d'allocation juste et équitable du TAC d'espadon de la Méditerranée ;
- b) établir un quota pour les CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné ;
- c) établir le mécanisme visant à gérer le TAC.

Le total des prises admissibles (TAC) a été fixé à 10.500 t.

La période de référence qui a servi à calculer les allocations du quota a été fixée à 2010-2014. Le groupe de travail a pris en compte d'autres critères, tels que décrits dans la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* [Rés. 15-13] de l'ICCAT, notamment les efforts déployés par les CPC pour gérer les pêcheries et pour appliquer dans certains cas des règles plus strictes que celles définies dans les Recommandations de l'ICCAT, ainsi que des considérations socioéconomiques.

Les CPC membres de la Sous-commission 4 se sont mis d'accord sur le tableau suivant :

	<i>Allocation du TAC à la CPC (%)</i>	<i>Quota 2017 par CPC (t)</i>
Algérie	5,238	550,000
Union européenne	70,756	7410,480
Maroc	9,952	1045,000
Tunisie	9,597	1007,694
Turquie	4,200	441,000
Réserve pour les autres CPC	0,436	45,826
Total	100	10500

À partir de 2017, les CPC décident de mettre en œuvre, avec effet immédiat, l'allocation de quota défini dans le tableau ci-dessus. En outre, la CPC devra aviser, sans retard, le Secrétariat de l'ICCAT lorsque 80% de son quota sera épuisé et fournir au Secrétariat de l'ICCAT des rapports de capture (sur une base mensuelle de façon plus régulière que ce qui est stipulé au paragraphe 37 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT.

Si, au cours d'une année donnée, la capture totale d'une CPC dépasse son quota alloué, le montant excédentaire devra être déduit l'année suivante du quota ajusté de la CPC concernée. La clef d'allocation convenue qui figure dans le tableau ci-dessus pourrait être insérée dans la Recommandation 16-05 de l'ICCAT.

Appendice 8

Déclaration de l'Albanie [PA4_010/i2017]

Comme suite à ma première intervention, je tiens à préciser que, même si l'Albanie n'a pas encore autorisé les navires de pêche qui ciblent l'espadon, ce type de pêche est une réalité : l'espadon est capturé en tant que prise accessoire ou à l'hameçon/la palangre, par la pêcherie artisanale ou commerciale. Le problème se pose parce que ces activités et ces captures ne sont pas déclarées. Les mesures de conservation visent au départ à clarifier la situation ; entrent ensuite en jeu la gestion, le suivi et le contrôle.

En fait, l'Albanie n'a pas soumis de liste de navires de moins de 7 m de longueur hors-tout et de navires de plus de 12 m qui ont l'intention de pêcher l'espadon, conformément à la Recommandation 16-05, étant donné que nous sommes en train de restructurer le registre des flottilles de pêche suite au recensement total que nous avons réalisé de l'ensemble des navires de pêche. La liste sera prochainement envoyée.

Le fait d'allouer à l'Albanie un quota digne apportera non seulement des revenus économiques justes, mais, par-dessus tout, établira les prémisses d'une tutelle, nationale et internationale, permettant la gestion, le suivi, l'observation et la déclaration. Celle-ci permettra finalement le rétablissement de cette ressource halieutique victime de pratiques abusives.

L'Albanie a signé avec la FAO l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et a mis en place un système VMS. Il s'agit de bonnes prémisses qui garantissent la tutelle et le processus de pêche corrects.

Appendice 9

Déclaration de la Libye [PA4_011/i2017]

Note de la Libye à la réunion du Groupe de travail sur l'espadon de la Méditerranée établi en vertu du paragraphe 3 de la Rec. 16-05.

La proposition du groupe de travail de l'ICCAT établi en vertu du paragraphe 3 de la Recommandation 16-05, présentée par l'Union européenne (document PA4_009/i2017) concernant l'allocation des quotas d'espadon a relégué la Libye à un nombre résiduel de CPC rassemblées dans la catégorie "Réserve pour les autres CPC", leur allouant un quota olympique total de 48.500 kg.

En 2016, les autorités portugaises avaient refusé d'octroyer un visa d'entrée au chef de la délégation de la Libye et ce dernier n'avait pas pu participer à la 20e réunion extraordinaire de la Commission qui se tenait au Portugal. Malheureusement, à cause de cette situation, la Libye avait perdu l'occasion de présenter une demande d'adhésion à la Sous-commission 4. La Libye a toutefois participé activement à la préparation de ce groupe de travail sur l'espadon et a soumis les statistiques et les informations requises dans son rapport de pêche au titre de 2016.

Au cours de ces dernières années, la Libye a également connu de graves bouleversements dans sa vie politique, et les membres de cette autorité, bien qu'ils aient commencé leur mandat en 2016, ont fait en sorte que les pêcheries de ce pays soient gérées de la meilleure manière possible.

La Libye est responsable de l'une des plus grandes zones de pêche de la Méditerranée centrale en ce qui concerne l'espadon et le fait de ne pas tenir compte de ce facteur ne peut que nuire à la gestion et à la survie ultime de cette espèce.

Appendice 10

Demandes de clarification concernant la Recommandation 16-05 [PA4_003A/i2017] Secrétariat de l'ICCAT

1. Liste des navires de SWO-MED

Rec. 16-05 : Les paragraphes 27-29 devront être mis en œuvre conformément aux procédures stipulées dans la Rec. 13-13 ; le Secrétariat croit donc comprendre que ces listes devront être publiées sur le site web de l'ICCAT.

Nonobstant, aucune mention n'est faite à la publication de la liste des navires des pêcheries récréatives et sportives (canne et moulinet).

1. Est-ce que la Sous-commission envisage que ces navires soient inclus dans la base de données du Registre ICCAT, qu'ils reçoivent un numéro de l'ICCAT et qu'ils soient publiés sur le site web de l'ICCAT ? **OUI**
2. Il est demandé de confirmer que tous les champs au paragr. 21 sont obligatoires (sauf s'ils portent la mention "le cas échéant", auquel cas cela serait obligatoire seulement s'il existait), c.à.d. que tous les navires doivent être déclarés avec au minimum le nom, le numéro de registre et la longueur, ainsi que des informations sur l'armateur/opérateur. **NON, S'IL Y A PLUS D'UN OPÉRATEUR, SEUL LE NOM DE L'ARMATEUR PEUT ÊTRE FOURNI.**
3. Cette liste de navires sportifs et récréatifs est-elle annuelle ou bien y-a-t-il des périodes d'autorisation requises ? Ou, comme c'est le cas pour la liste des navires de 20 m+, la période d'autorisation pour ces navires peut être indéfinie (automatiquement renouvelée tous les ans), et seuls les ajouts/suppressions/changements d'armateur-opérateur doivent être déclarés ? **COMME POUR LA LISTE DES NAVIRES 20M+, LA PÉRIODE EST INDÉFINIE, SI NÉCESSAIRE.**

2. Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Le paragraphe 11 de l'Annexe 1 de la Rec. 16-05 prévoit que "Les inspecteurs devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission."

1. Est-ce que le même format de déclaration de base peut être utilisé pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (E-BFT) et l'espadon de la Méditerranée (MED-SWO) ? **OUI.**
2. Dans l'affirmative, la Sous-commission juge-t-elle acceptable le format élaboré par le Secrétariat (joint comme **Addendum 1 à l'Appendice 10**) et faudrait-il en imprimer des copies et en fournir sur demande aux CPC, comme c'est actuellement le cas pour le programme d'inspection pour le thon rouge de l'Est ? **DES CHANGEMENTS ONT ÉTÉ RÉALISÉS.**
3. Dans l'affirmative, les CPC concernées seraient-elles en mesure de fournir des modèles de traduction dans des langues autres que les langues officielles de l'ICCAT (p.ex. arabe, coréen, japonais, turc). **OUI, DANS LE CAS DE LA TURQUIE. AUTRES LANGUES A DÉTERMINER AVEC CPC SI UN FORMAT EST CONVENU.**

3. Plans de pêche

Le paragraphe 10 de la Rec. 16-05 prévoyait que les CPC soumettent un plan de pêche. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire d'entériner ces plans. Le Secrétariat a élaboré, en s'inspirant du modèle pour le thon rouge de l'Est, un format de document de travail aux fins de la soumission de ces plans.

1. La Sous-commission juge-t-elle acceptable ce format standardisé ou est-il préférable de soumettre un texte libre ? **FORMAT STANDARDISÉ PRÉFÉRABLE.**
2. Si un modèle est préconisé, quels changements faut-il apporter au document de travail (**Addendum 2 à l'Appendice 10**) ? **DES CHANGEMENTS ONT ÉTÉ RÉALISÉS.**

RAPPORTS D'INSPECTION DE L'ICCAT

N° RAPPORT D'INSPECTION

Ie PARTIE : COMMUNE AU E-BFT ET AU SWO-MED

1. Inspecteur(s)	Témoin de l'inspecteur
1.1 Nom.....	Nom.....
1.2 Nationalité.....	Nationalité.....
1.3 Partie contractante	Partie contractante
1.4 N° carte identité ICCAT	N° carte identité ICCAT

2. Navire embarquant l'inspecteur

2.1 Nom et immatriculation.....
 2.2 Pavillon.....

3. Navire inspecté

3.1 Nom et immatriculation

3.2 Pavillon

3.3 Capitaine (Nom et adresse).....

3.4 Propriétaire du navire (Nom et adresse).....

3.5 N° registre ICCAT

3.6 Type de navire.....

4. Position

4.1 Telle que déterminée par l'inspecteur: Lat.....Long.

4.2 Telle que déterminée par le capitaine du navire de pêche: Lat.....Long.

4.3 Heure (GMT) à laquelle la position a été enregistrée:

5. Date (jj/mm/aaaa)

6. Heure

6.1 D'arrivée à bord

6.2 De départ du navire

7. Engin de pêche à bord

Palangre	<input type="checkbox"/>	Senne	<input type="checkbox"/>
Ligne à main	<input type="checkbox"/>	Lignes traînantes	<input type="checkbox"/>
Harpon	<input type="checkbox"/>	Canne & hameçon (Canne)	<input type="checkbox"/>
Autre (spécifier)		

8. Déclaration des photos prises avec la description des sujets:

9. Liste des documents inspectés et commentaires:

- 9.1 Livre de bord Oui Non Infraction Oui Non
- 9.2 BCD/Document statistique Oui Non Infraction Oui Non
- 9.3 Déclaration de transfert Oui Non Infraction Oui Non
/transbordement
- 9.4 Autre (spécifier) _____

10. Résultats de l'inspection des poissons à bord:

10.1 Espèces observées à bord

ESPÈCE				
PRISE TOTALE (kg)				
SOURCE D'INFORMATION				
TYPE DE PRODUIT				
ECHANTILLON INSPECTÉ				
% SOUS TAILLE MIN				

10.2 Espèce déclarée comme étant dans les cages – pour le thon rouge de l'Est

- Cage(s) de remorqueur Oui Non Nombre de cages: _____
- N° document de transfert..... Date du premier transfert
- Ferme de destination..... Nom du navire de capture
- N° ICCAT
- N° cageEspèce..... Nbr de spécimens Poids (kg).....

11. Infractions observées aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (description de l'infraction avec mention de référence légale, et si de graves infractions ont été détectées, veuillez compléter la fiche ci-jointe)

12. Commentaires de l'inspecteur (si nécessaire, utiliser une fiche supplémentaire indiquant: « pièce jointe au Rapport ICCAT Numéro xxxx »)

13. Signature de l'inspecteur _____ Signature du témoin _____

14. Nom, commentaires et signature de l'observateur

15. Commentaires et signature du capitaine

GRAVES INFRACTIONS OBSERVÉES

Nom du navire: _____

Pavillon du navire: _____

Numéro ICCAT: _____

- Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
- S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de soumettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures;
- Se livrer à la pêche dans une zone fermée;
- Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture;
- Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT;
- Dépasse, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT;
- Utiliser un engin de pêche interdit;
- Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
- Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction;
- Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT;
- Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un observateur ou un inspecteur autorisé;
- Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de surveillance du navire de pêche (VMS);
- Empêcher le système de surveillance du navire de fonctionner normalement et/ou opérer sans système VMS;
- Transbordement en mer
- Autre (spécifier)

II^E PARTIE : CONSACRÉE UNIQUEMENT AU THON ROUGE DE L'EST

GRAVES INFRACTIONS OBSERVÉES SPÉCIFIQUES AU THON ROUGE DE L'EST

Thon rouge de l'Est :

- Pêcher avec l'assistance d'avion de détection;
- Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert

Signature de l'inspecteur _____

Signature du témoin _____

Date _____

Addendum 2 à l'Appendice 10

Plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de l'espadon de la Méditerranée

Nom de la CPC : **XXX**

Année du plan de pêche : **20XX**

1. Introduction

Chaque CPC présentera un résumé de son plan de pêche qui inclura des informations sur le quota qui lui a été alloué, le nombre de navires de pêche par type d'engin et les législations nationales pertinentes.

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC présentera des informations sur tous les groupes d'engin de pêche qui capturent de l'espadon de la Méditerranée, y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, la façon dont les quotas sont alloués à chaque groupe d'engin et, le cas échéant, la façon dont ils sont alloués à chaque navire dans ce groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la(es) méthode(s) utilisée(s) pour gérer les quotas ainsi que sur la façon dont les captures font l'objet de suivi et de contrôle en vue de garantir le respect des quotas des groupes de navires et d'engins.

Les CPC devraient également remplir le tableau ci-dessous.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1	Plan de développement de la flottille (paragr. 9)			
2	Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13)			
3	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26)			
4	Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30)			
5	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37)			
6	Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34)			
7	Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44)			
8	Autres exigences (spécifier)			

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

Chaque CPC apportera des informations sur son plan d'inspection et de contrôle de la fermeture temporelle.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

Chaque CPC apportera des informations au sujet des inspections internationales conjointes qui sont mises en œuvre conformément à la IVE partie de la Rec. 16-05 (le cas échéant).

Plan de gestion de la capacité (para. 6-10)

Chaque CPC indiquera le nombre de navires de pêche en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint).

Flottille navires de MED-SWO	En choisir un		Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7)	Flottille totale (navires)			% différence entre période de référence et 2017 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2018 (max. 5%)	% différence entre période de référence et 2019 (max. 5%)
	Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016)	Nombre de navires dans période de référence (année 2016)		2017	2018	2019			
Type									
Palangrier de plus de 40m									
Palangrier entre 24 et 40m									
Palangrier de moins de 24m									
Ligne à la main									
Harpon									
Sportive/récréative (canne et moulinet)									
Madrague									
Autre (à spécifier)									
Nombre total de navires < 7 m									
Nombre total de navires > 7 m									
Flottille totale									
Quota									
Quota ajusté (le cas échéant)									